

**CIRCULAIRE 042-21**

3 mars 2021

**FOIRE AUX QUESTIONS  
ACCÈS SUPERVISÉ AU SYSTÈME DE NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE  
ARTICLE 3.5**

La Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Division ») a reçu des questions au sujet de l'accès supervisé au système de négociation électronique fourni aux clients par les Participants Agréés et les Participants Agréés Étrangers (collectivement, les « Participants ») pour les instruments dérivés négociés à Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »).

La présente circulaire vise à fournir des précisions aux Participants de la Bourse en répondant à une série de questions courantes, sous forme de foire aux questions (la « FAQ »), sur l'[Article 3.5](#) des Règles de la Bourse (les « Règles »).

**Q1 : Comment est-il permis d'accéder au système de négociation électronique de la Bourse?**

**R1 :** Il y a deux façons d'accéder au système de négociation électronique de la Bourse : en tant que Personne Approuvée d'un Participant (comme l'indique l'[Article 3.4](#)) ou par les systèmes d'un Participant (comme l'indique l'[Article 3.5](#)).

**Q2 : Quelle est la différence entre l'accès électronique direct et l'accès supervisé au système de négociation électronique?**

**R2 :** L'accès supervisé au système de négociation électronique aux termes de l'Article 3.5 des Règles correspond à l'« accès électronique direct » aux termes des Règles sur la Négociation Électronique. Les deux expressions sont interchangeables. Les deux concernent l'accès accordé à un client lorsqu'il accède à la Bourse par les systèmes d'un Participant.

**Q3 : Quelles sont les Règles sur la Négociation Électronique?**

**R3 :** « Règles sur la Négociation Électronique » signifie le [Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V1.1, r. 7.1](#) ainsi que toute instruction générale ou tout avis afférents.

**Q4 : Quelle est la définition de « client » ?**

**R4 :** Pour les fins de l'Article 3.5 des Règles, un client est une Personne, un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou un Participant Agréé Étranger ayant conclu une entente écrite avec un Participant lui permettant de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes du Participant en se servant de l'identificateur du Participant<sup>1</sup>.

**Q5 : Que signifie « par les systèmes du Participant » ?**

**R5 :** Pour transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, un client peut utiliser le système de négociation frontal du Participant, lequel peut être le système exclusif du Participant ou un système d'un tiers que le Participant utilise sous licence et permet au client d'utiliser sous sous-licence. À la discrétion du Participant, le client peut aussi utiliser son propre système de négociation frontal exclusif ou un système tiers qu'il utilise sous licence. L'expression « par les systèmes du Participant » englobe les scénarios susmentionnés, où tous les ordres doivent être soumis aux contrôles avant opérations du Participant (voir les questions ci-après).

**Q6 : En donnant accès à la Bourse, quelles responsabilités le Participant assume-t-il ?**

**R6 :** Contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance  
Le Participant doit établir, maintenir et faire respecter des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, y compris des contrôles automatisés avant opérations<sup>2</sup>. Il doit directement et exclusivement établir et modifier ces contrôles avant opérations, y compris ceux fournis par des tiers<sup>3</sup>. Tous les ordres d'un client sont soumis aux contrôles avant opérations du Participant.

Évaluation annuelle du client

Le Participant doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que chaque client respecte les normes qu'il a établies conformément au sous-paragraphe 3.5(b)(i)<sup>4</sup>.

Identificateurs clients

Le Participant doit veiller à ce qu'un identificateur du client soit attribué à celui-ci en la forme et de la manière prévues par la Bourse. Le Participant doit veiller à ce que tout

---

<sup>1</sup> Sous-paragraphe 3.5(a)(i) des [Règles](#).

<sup>2</sup> Sous-paragraphe 3(2)(a) du [Règlement 23-103](#).

<sup>3</sup> Paragraphe 3(5) du [Règlement 23-103](#).

<sup>4</sup> Sous-paragraphe 3.5(b)(ii) des [Règles](#).

ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique direct à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent<sup>5</sup>. De plus, le Participant doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe 3.5(b)<sup>6</sup>. Le Participant doit utiliser le [module client AED du portail des participants](#) pour ajouter, modifier et supprimer les identificateurs clients de manière à en aviser la Bourse. Pour en savoir davantage sur les identificateurs clients, consultez la [FAQ sur les identificateurs clients](#).

Pour obtenir la liste complète des exigences, le Participant devrait consulter les paragraphes (b), (c) et (d) de l'Article 3.5 des Règles.

**Q7 : Quelles sont les obligations du Participant concernant l'utilisation d'un système tiers pour l'exécution des contrôles automatisés avant opérations?**

**R7 :** Le système qui exécute les contrôles automatisés avant opérations peut être soit un système exclusif détenu et contrôlé par le Participant ou par une société de son groupe, soit un système fourni par un tiers<sup>7</sup>. Lorsque le système est fourni par un tiers, celui-ci doit être indépendant de tout client disposant d'un accès supervisé au système de négociation électronique, sauf si le client est membre du même groupe que le Participant<sup>8</sup>.

Dans tous les cas, le Participant est l'unique partie qui doit établir et à modifier directement les contrôles avant opérations et tous les autres contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance requis pour chacun de ses clients disposant d'un accès supervisé au système de négociation électronique<sup>9</sup>.

Enfin, lorsque le Participant utilise le système d'un tiers pour exécuter les contrôles automatisés avant opérations, il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures, puis il documente les lacunes dans la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures et les corrige rapidement<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Sous-paragraphe 3.5(b)(vii) des [Règles](#).

<sup>6</sup> Sous-paragraphe 3.5(b)(viii) des [Règles](#).

<sup>7</sup> Le service facultatif de validation avant opérations offert par la Bourse est considéré comme un système tiers.

<sup>8</sup> Paragraphe 3(4) du [Règlement 23-103](#).

<sup>9</sup> Paragraphe 3(5) du [Règlement 23-103](#).

<sup>10</sup> Paragraphe 3(7) du [Règlement 23-103](#).



Pour toute question au sujet de cette FAQ, vous pouvez vous adresser à la Division par téléphone, au 514 787-6530 ou au numéro sans frais 1 800 361-5353 (poste 46530), ou par courriel à [info.mxr@tmx.com](mailto:info.mxr@tmx.com).

Julie Rochette  
Vice-présidente et chef de la réglementation  
Bourse de Montréal Inc.